

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 26 mars 2024 de l'entreprise SERC, sise P.A de Mané Craping - rue Jean Haroche – 56690 LANDEVANT,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0281

Considérant que l'entreprise SERC, souhaite occuper le domaine public par l'installation de 18 blocs de béton dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier VOLTA (du 2 au 8 rue de la Lozère), rue de Béziers, rue d'Agen, rue de Cahors et rue de Marseille, à Saint-Herblain, du 1^{er} mai au 31 août 2024,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0281
Prorogation de l'arrêté
DPR-2023-0557-
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public –
blocs de béton
chantier VOLTA –
rue de Béziers –
rue d'Agen –
rue de Cahors
et rue de Marseille –
du 1er mai
au 31 août 2024

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2023-0557 du 23 mai 2023.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} mai au 31 août 2024, l'entreprise SERC est autorisée à occuper le domaine public par l'installation de 18 blocs de béton, dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier VOLTA (du 2 au 8 rue de la Lozère), rue de Béziers, rue d'Agen, rue de Cahors et rue de Marseille, à Saint-Herblain.

Les blocs de béton sont installés conformément au plan joint à la demande, rue de Bézier, rue d'Agen, rue de Cahors et rue de Marseille, à Saint-Herblain, de part et d'autre de la chaussée :

- cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers ;
- en aucun cas l'implantation des blocs de béton ne devra entraver le cheminement des piétons, l'accès aux parkings ainsi que la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SERC**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le début des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **16,85 € par jour**, du fait de l'installation de 18 blocs de béton sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 AVRIL 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 03 avril 2024